

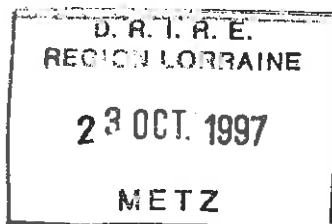
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARELYSEE.DOC

Affaire suivie par Mlle MERLE
☎ 03.87.34.88.87 - MCM/CM



A

1 copie AD

ARRETE

N° 97-AG/2 - 218
en date du 21 octobre 1997

imposant à la Société ELYSEE COSMETIQUES des prescriptions techniques dans l'attente de la régularisation administrative de la situation de ses installations implantées sur le Technopôle de FORBACH SUD à FOLKLING.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2 - 357 en date du 21 juillet 1995 autorisant la Société ELYSEE COSMETIQUES à exploiter des installations de fabrication de produits cosmétiques à FOLKLING ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2 - 198 en date du 4 septembre 1997 mettant en demeure la Société ELYSEE COSMETIQUES de régulariser la situation administrative de ses installations ;

VU les rapports de l'inspecteur des Installations Classées en date du 26 août 1997, du 2 octobre 1997 et du 9 octobre 1997 constatant les risques présentés actuellement par le stock de générateurs d'aérosols ;

VU les lettres de la Société ELYSEE COSMETIQUES en date du 18 septembre et 20 octobre 1997 ;

VU le caractère dangereux présenté par le stockage d'aérosols, illégalement constitué par la Société ELYSEE COSMETIQUES dans son usine du Technopôle de FORBACH SUD, dangerosité démontrée dans l'avis d'expertise INERIS EMA-MCA/Mca 1997-31 FZ37/ELYSEE 01 doc du 22 septembre 1997

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Arrête

1er Article : La Société ELYSEE COSMETIQUES basée sur le Technopôle de FORBACH SUD devra respecter les prescriptions figurant dans le présent arrêté pour l'exploitation des installations suivantes :

- Stock de générateurs d'aérosols représentant une quantité maximum de 25 tonnes de gaz combustibles liquéfiés situé dans le local de stockage d'une superficie de 248,5 m²
- Stock de générateurs d'aérosols représentant une quantité maximum de 40 tonnes de gaz combustibles liquéfiés situé dans le local de stockage d'une superficie de 798,26 m²
- Stock de 8 m³ de N-Pentane

Ces prescriptions sont applicables jusqu'à aboutissement de la procédure de régularisation administrative pour laquelle la Société ELYSEE COSMETIQUES a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2 - 198 en date du 4 septembre 1997.

Le présent arrêté ne préjuge en rien des conclusions de la procédure de régularisation administrative.

Article 2 : Classement administratif

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

RUBRIQUE	DESIGNATION	QUANTITE PRESENTE	REGIME ADMINISTRATIF
211 B2	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés : - en bouteilles et en conteneurs, la capacité du dépôt étant supérieur à 25000 kg	65000 kg	autorisation préfectorale
253/1430	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10 ⁵ pascals (N-Pentane)	8 m ³	Déclaration préfectorale

Article 3 : Aménagement concernant la lutte contre un sinistre dans les locaux de stockage de produits finis

3.1 Tenue au feu des locaux de stockage

Les caractéristiques de réaction au feu des structures métalliques apparentes des deux locaux de stockage devront être améliorées afin de garantir, en cas de sinistre, la stabilité mécanique des locaux.

A cet effet les structures métalliques apparentes montantes, notamment dans le plus grand local, devront être entièrement revêtues d'un matériau ignifuge.

3.2 Modalités de stockage des produits finis

3.2.1. Compartimentage

Afin de limiter la vitesse de propagation d'un sinistre au niveau des stockages un grillage sera mis en place entre les racks de stockage toutes les deux alvéoles.

Ce grillage devra présenter un maillage suffisamment serré afin qu'en cas de sinistre les générateurs d'aérosols ne puissent être projetés en dehors du compartiment grillagé.

De plus ce grillage devra être mis en place sur toute la hauteur des locaux de stockage.

3.2.2. Gestion des quantités stockées

La gestion des quantités stockées devra dans toute la mesure du possible alterner les rangées de palettes de générateurs contenant plus de 5 % de produits inflammables.

Ainsi dans le plus grand local de stockage les racks situés de part et d'autre de l'allée centrale seront réservés au stockage de générateurs d'aérosols contenant moins de 5 % de produits inflammables.

De plus le stockage qui serait constitué le long du mur coupe-feu dans ce local devra comporter en son milieu des palettes de générateurs contenant moins de 5 % de produits inflammables avec ceux contenant moins de 5 % de produits inflammables.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant établira pour chaque local un plan de stockage précisant les quantités stockées, la nature des produits stockés et le mode de stockage.

Ce plan sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3 Système d'extinction automatique

Les deux halls de stockage seront équipés d'un système d'extinction automatique par diffusion de mousse physique à haut foisonnement dimensionné suivant le standard NFPA 11 A. Les caractéristiques techniques des systèmes d'extinction seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées. La commande de ces installations d'extinction automatique sera assurée par un système de détection dont la réalisation sera conforme à la règle R 7 de l'APSA.

Dans le cas où la détection est assurée par des détecteurs de fumées l'exploitant devra préciser à l'Inspecteur des Installations Classées le nombre et le positionnement de ces détecteurs.

Par ailleurs, l'exploitant indiquera à l'Inspecteur des Installations Classées le volume de la réserve d'émulseur disponible sur le site, sur la base d'un taux de mélange de 6 %, en apportant toutes les précisions nécessaires.

3.4 Dispositions transitoires

Compte tenu des risques liés au stockage de générateurs d'aérosols mis en évidence dans l'étude INERIS EMA-MCa/MCA-1997-31 FZ37/élysée 01.doc du 22 septembre 1997, la quantité d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans les générateurs d'aérosols est limitée à 20 tonnes tant que les dispositions prescrites par les articles 3.1, 3.2.1, 3.2.2 et 3.3 ne sont pas effectives.

Article 4 : Stockage de N-Pentane

Le réservoir de stockage d'un volume de 8 m³ contenant du N-Pentane devra comporter une double enveloppe et sera enterré.

Ce réservoir et les canalisations raccordées seront efficacement protégés contre la corrosion.

Le suremplissage sera prévenu par un contrôle du niveau.

Ce niveau sera mesuré en continu et le résultat de la mesure sera mis à la disposition des agents chargés de l'exploitation de ce stockage.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir,
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 p 100 du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Le réservoir de stockage devra être équipé d'une soupape convenablement tarée fonctionnement en surpression et en dépression.

Les canalisations de remplissage et de soutirage équipant le réservoir devront être constituées d'un matériau présentant une résistance chimique au N-Pentane et ces canalisations seront efficacement protégées contre les chocs et les courants de circulation.

L'exploitant communiquera à l'Inspecteur des Installations Classées un document précisant la situation du réservoir et la nature des équipements mis en place.

Article 5 : En cas d'inobservation du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée pourront être appliquées indépendamment des sanctions pénales.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOLKLING et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

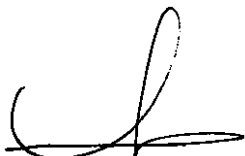
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de FORBACH,
M. le Maire de FOLKLING,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 21 OCT 1997

POUR AMPLIATION

le Directeur de l'Administration
Générale



Monique HAMAN



LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général.



Joël TIXIER